

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE
ET SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES**

AVENANT N° 1

Entre :

- La **CNCJ** (Chambre nationale des commissaires de justice),
représentée par **Maître Régis GRANIER**,
- L'**UNCJ** (Union nationale des commissaires de justice),
représentée par **Maître Patrice GRAS**
- **CJF** (Commissaires de justice de France),
représentée par **Maître Isabelle ALBERT**
- Le **Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires (SYMEV)** ;
représenté par **Maître David KAHN**
- Le **Syndicat des Officiers Priseurs Vendeurs aux Enchères de Meubles**
(SOPVEM)
représenté par **Maître Jean RIVOLA**

d'une part,

- La **CFDT** (Fédération des services),
représentée par **Madame Aurélie FLISAR**
- La **CFTC** (La Fédération CFTC des Commerces, des Services et des Forces de Vente),
représentée par **Monsieur Jean-Marc VERBECK**
- La **CGT** (Fédération CGT des sociétés d'études),
représentée par **Madame Valérie BAGGIANI**
- La **FO** (Fédération des services F.O),
représentée par **Monsieur Nicolas FAINTRENIE**
- La **Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres**
(CFE-CGC)
représentée par **Monsieur Jean-Louis VERNITI**
- L'**Union nationale des syndicats autonomes** (Fédération des Syndicats de Services,
Activités Diverses, Tertiaires et Connexes – UNSA FESSAD)
représentée par **Monsieur Saïd DARWANE**

d'autre part.

RG PG LA DK RR A9 SV VB 119 SV
80

Préambule

Le 1^{er} décembre 2022, les partenaires sociaux de la branche du personnel des huissiers de justice (IDCC 1921) et de la branche des sociétés de ventes volontaires de meuble aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (IDCC 2785) ont signé à l'unanimité la convention collective des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires.

Cette nouvelle convention collective se substitue à l'ensemble des dispositions conventionnelles précédemment existantes dans ces branches.

En raison de la nécessité de poursuivre les négociations sur plusieurs thèmes, les partenaires sociaux ont décidé de maintenir, à titre temporaire et dans leur champ d'application professionnel respectif, certaines stipulations antérieures.

Tel était notamment le cas des stipulations des articles 3-3-1, 3-3-2 et de leurs annexes de la convention collective du personnel des huissiers de justice, relatives au régime de l'allocation de fin de carrière, maintenues jusqu'au 30 septembre 2023 et des stipulations de l'article 39 de la convention collective des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires relatives à la retraite du salarié.

Ainsi, les partenaires sociaux de la branche des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires ont poursuivi leurs travaux et sont parvenues à la signature du présent avenant.

C'est ainsi qu'il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Maintien temporaire des stipulations des articles 3-3-1, 3-3-2 et de leurs annexes de la convention collective du personnel des huissiers de justice relatives au régime de l'allocation de fin de carrière

Les Parties sont convenues de maintenir, à titre temporaire et sous réserve des adaptations ci-après définies, les stipulations des articles 3-3-1, 3-3-2 et de leurs annexes de la convention collective du personnel des huissiers de justice, relatives au régime de l'allocation de fin de carrière :

- chaque salarié bénéficiant d'une ancienneté dans la profession d'huissiers de justice de 22 ans au moins à la date du 30 septembre 2023 se voit garantir un montant minimum d'indemnité de départ au jour de leur départ à la retraite.
- ce montant garanti sera au moins égal au montant de ce qu'aurait été l'allocation de fin de carrière si son départ était intervenu au 30 septembre 2023 compte tenu de son ancienneté dans la profession et de son salaire de référence arrêtés à cette même date dans les conditions du régime de l'allocation de fin de carrière de l'annexe II à la

RG PG 1A DK 2R 19 2V VB 119 2V
80

Convention collective du personnel des huissiers de justice dans sa rédaction en vigueur à la date du présent avenant.

- à l'occasion de son départ à la retraite le salarié bénéficiera de l'indemnité la plus favorable entre le montant garanti et celle due au titre des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à la date de son départ à la retraite ;
- la cotisation au fonds collectif AFC est calculée sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires des offices de commissaires de justice. Cette cotisation est payée par ces offices, qu'ils aient relevés jusqu'au 30 septembre 2023 de la branche du personnel des huissiers de justice (IDCC 1921) ou de la branche des sociétés de ventes volontaires de meuble aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (IDCC 2785).

Les salariés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées ci-dessus ne peuvent prétendre au bénéfice des stipulations des articles 3-3-1, 3-3-2 et de leurs annexes de la convention collective du personnel des huissiers de justice, relatives au régime de l'allocation de fin de carrière.

En conséquence, à l'article 2 de la convention collective des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires, sont supprimées les alinéas suivants :

« S'agissant des stipulations des articles 3-3-1, 3-3-2 et de leurs annexes de la convention collective du personnel des huissiers de justice, relatives au régime de l'allocation de fin de carrière, les Parties conviennent expressément que ce maintien est prévu pour une durée déterminée jusqu'au 30 septembre 2023. A cette date, en l'absence d'avenant de révision de la présente Convention collective portant sur les thèmes des stipulations maintenues, celles-ci cesseront de s'appliquer, sans que les salariés concernés ne puissent en revendiquer un quelconque maintien à quelque titre que ce soit sous réserve des dispositions suivantes :

- *chaque salarié bénéficiant d'une ancienneté dans la profession d'huissiers de justice de 22 ans au moins à la date du 30 septembre 2023 se voit garantir un montant minimum d'indemnité de départ au jour de leur départ à la retraite.*
- *ce montant garanti sera au moins égal au montant de ce qu'aurait été l'allocation de fin de carrière si son départ était intervenu au 30 septembre 2023 compte tenu de son ancienneté dans la profession et de son salaire de référence arrêtés à cette même date dans les conditions du régime de l'allocation de fin de carrière de l'annexe II à la Convention collective du personnel des huissiers de justice dans sa rédaction en vigueur à la date du présent engagement.*
- *à l'occasion de son départ à la retraite le salarié bénéficiera de l'indemnité la plus favorable entre le montant garanti et celle due au titre des dispositions légales,*

réglementaires et conventionnelles applicables à la date de son départ à la retraite. »

Article 2 : Maintien temporaire des stipulations de l'article 39.1 de la convention collective des sociétés de ventes volontaires de meuble aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires relatives à la retraite du salarié

Les Parties sont convenues de maintenir, à titre temporaire et sous réserve des adaptations ci-après définies, les stipulations de l'article 39.1 de la convention collective des sociétés de ventes volontaires de meuble aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires, relatives au départ en retraite du salarié :

- chaque salarié bénéficiant d'une ancienneté au sein d'une étude relevant de la profession de commissaires-priseurs judiciaire de 22 ans au moins à la date du 30 septembre 2023 se voit garantir un montant minimum d'indemnité de départ au jour de leur départ à la retraite.
- ce montant garanti sera au moins égal au montant de ce qu'aurait été l'indemnité de départ en retraite si son départ était intervenu au 30 septembre 2023 compte tenu de son ancienneté dans l'étude et de son salaire de référence arrêtés à cette même date dans les conditions de l'article 39.1 dans sa rédaction en vigueur à la date du présent avenant.
- à l'occasion de son départ à la retraite le salarié bénéficiera de l'indemnité la plus favorable entre le montant garanti et celle due au titre des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à la date de son départ à la retraite ;
- l'indemnité de départ en retraite versée au salarié par l'employeur en application du présent article fait l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article 4 de l'annexe II à la convention collective du personnel des huissiers de justice dans sa rédaction en vigueur à la date du présent avenant.

Les salariés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées ci-dessus ne peuvent prétendre au bénéfice des stipulations de l'article 39.1 de la convention collective des sociétés de ventes volontaires de meuble aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires, relatives au départ en retraite du salarié.

En conséquence, à l'article 2 de la convention collective des commissaires de justice et des sociétés de vente volontaires sont supprimés les dispositions suivantes :

« Les stipulations de l'article 39 de la convention collective ; »

RG PG LA DK RR A9 ZV VB 119 ZV
SL

Article 3 : Modification du Chapitre II du Titre 8 de la Convention collective des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires

À compter du 1^{er} octobre 2023, le Chapitre II « Grille de classification » du Titre 8 « Classification » de la Convention collective des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires est modifié comme suit.

Les Parties sont convenues de fixer le coefficient de l'emploi-repère « Comptable » (Catégorie I, Niveau 3, Echelon 1) à **270** et le coefficient de l'emploi-repère « Titulaire de l'examen volontaire » (Catégorie II, Niveau 3) à **400**.

Article 4 : Revalorisation des coefficients au 1^{er} juillet 2026

Au 1^{er} juillet 2026, les Parties sont convenues de revaloriser de 5 points le coefficient des emplois-repères ci-après, qui sont aujourd'hui les suivants :

- Agent entretien/Agent de sécurité (205)
- Employé administratif/Agent d'accueil/Assistant services généraux (205)
- Appariteur (207)
- Secrétaire (215)
- Clerc/Clerc significateur/Clerc au PV (221)
- Clerc significateur titulaire de la CQP ou d'une ancienneté de 5 ans (231)
- Commissaire de justice stagiaire (230)
- Gestionnaire de dossier (240)
- Clerc Assistant (250)
- Gestionnaire de dossier confirmé (270)
- Clerc Gestionnaire / Clerc habilité aux constats (288)

Cette revalorisation interviendra sur la base des coefficients de ces emplois en vigueur au 1^{er} juillet 2026, y compris donc s'ils ont été revalorisés par la voie d'un avenant à la convention collective.

En outre, les Parties sont convenues qu'à la date du 1^{er} juillet 2026 :

- si le salaire minimum conventionnel correspondant aux premiers coefficients de la grille de classification n'est pas au moins égal à 103 % du salaire minimum de croissance (SMIC) applicable au 1^{er} juillet 2026 ;
- alors, ces coefficients ou la valeur du point définie à l'article 41.1 de la Convention collective des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires seront réajustés par voie d'avenant, de sorte que le salaire minimum conventionnel correspondant au premier coefficient de la grille de classification soit égal à 103 % du SMIC applicable au 1^{er} juillet 2026.

RG PG IA UK RR A9 ZV VB 119 ZV
86

Article 5 : Indemnité de départ à la retraite

Après l'article 19 de la Convention collective des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires, il est inséré un article 19.1 rédigé comme suit :

« Article 19.1 – Indemnité de départ à la retraite

En cas de départ volontaire à la retraite, le salarié bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite calculée conformément aux dispositions légales. »

Article 6 : Modification de l'article 41 de la Convention collective des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires

A l'article 41 de la Convention collective des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires, il est inséré un premier alinéa rédigé comme suit :

« Les partenaires sociaux rappellent qu'en toute hypothèse les salariés ne peuvent bénéficier d'une rémunération d'un montant inférieur au salaire minimum de croissance. »

Article 7 : Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les Parties ont considéré qu'en regard à l'objet du présent avenant, celui-ci n'appelle pas de stipulation spécifique mentionnées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail, étant rappelé que la branche est composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés et que le présent avenant a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 8 : Durée, entrée en vigueur, extension et dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur au lendemain de son dépôt.

Les signataires du présent avenant conviennent d'en demander l'extension auprès des instances compétentes, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

RG PG LA DK RR A9 ZV VB 119 ZV
SL

SIGNATAIRES

La Chambre Nationale des commissaires de justice

e-signed by :
2023-10-06 14:42:57
2023-10-06 14:42:57

R. Granier

L'Union Nationale des Commissaires de Justice

e-signed by :
2023-10-02 14:11:29
2023-10-02 14:11:29

F.F. Grass

Commissaires de justice de France

e-signed by :
2023-10-02 12:52:30
2023-10-02 12:52:30

J. Albert

Syndicat des Officiers Preiseurs Vendeurs aux Enchères de Meubles (SOPVEM)

didn't wish to sign :
2023-10-03 17:18:19
2023-10-03 17:18:19

J. Rivola

Le Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires (SYMEV)

didn't wish to sign :
2023-10-03 16:59:05
2023-10-03 16:59:05

D. Kahn

La Fédération des Services C.F.D.T.

e-signed by :
2023-10-02 13:49:56

A. Flisar

La Fédération des services F.O.

didn't wish to sign :
2023-10-02 08:17:04
2023-10-02 08:17:04

N. Fontenelle

La Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études de Conseil et Prévention C.G.T.

didn't wish to sign :
2023-10-06 12:30:27
2023-10-06 12:30:27

V. Baggiani

L'Union nationale des syndicats autonomes - Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes (UNSA FESSAD)

e-signed by :
2023-10-02 09:12:09
2023-10-02 09:12:09

G. Marwane

La Fédération des services CFTC

e-signed by :
2023-10-02 10:34:28
2023-10-02 10:34:28

F. M. Verbeek

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

didn't wish to sign :
2023-10-06 13:02:40

J. Verniti

RG PG IA UK RR A9 EV VB 119 EV
80

History audit track, statut : completed

VitalSign Ref. ID : VitalSign88ba2259860eb495c7eb57ed767a0e5b-19737/261437b703ca143ad09a7252afb3a26c

Subject : Avenant n°1 - CCN CJ-SVV

Original hash file : [fe4703653f6d5cf758281fc110fdcf268c90fe99aa62707f9df4f4266e49fa121696603377](#) - Download

Original file blockchain trace : 0x8414a243800b5646e28fb9564d7172a193e75d5b1a096acdce22a8d2d43d23a4

Signed hash file : [a8d4f8bb9b5138dbe40dccc1e9142106f30d7b070dec8529f70ff9531e30746a1696603390](#)- Download

Signed file blockchain trace : 0x74783fd5b312531770cf216c1a1acfeb638cb73fb746925a37edb26e7e5744b8

Time Zone (UTC) : 2023-10-06 02:42:57

History recorded and e-signed tracking

Document created by : v.devillepin@cncj.fr
2023-10-02 08:07:11

Document e-signed by Saïd Darwane (said.darwane@unsa.org)
received the OTP code 323052 by SMS (0671851665)
and validated this document at 2023-10-02 09:12:09 with IP address ::ffff:92.184.96.116
Ville: Paris
Region: Île-de-France
Region Code: 75
Region Name: Paris
Country: France
Latitude: 48.8323
Longitude: 2.4075

Document e-signed by Jean-Marc Verbeck (valerie.verbeck@orange.fr)
received the OTP code 658353 by SMS (0619544171)
and validated this document at 2023-10-02 10:34:28 with IP address ::ffff:90.25.214.46
Ville: Montevrain
Region: Île-de-France
Region Code: 77
Region Name: Seine-et-Marne
Country: France
Latitude: 48.8759
Longitude: 2.7496

Document e-signed by Isabelle Albert (isabelle.albert@huissier-justice.fr)
received the OTP code 214605 by SMS (0661420434)
and validated this document at 2023-10-02 12:52:30 with IP address ::ffff:86.211.169.181
Ville: Ajaccio
Region: Corsica
Region Code: 2A
Region Name: South Corsica
Country: France
Latitude: 41.9199
Longitude: 8.7424

History audit track, statut : completed

Document e-signed by Aurélie Flisar (flisara@cfdt-services.fr)
received the OTP code 554159 by SMS (0634485903)
and validated this document at 2023-10-02 01:49:56 with IP address ::ffff:90.70.133.1
Ville: Dieppe
Region: Normandy
Region Code: 76
Region Name: Seine-Maritime
Country: France
Latitude: 49.9206
Longitude: 1.0891

Document e-signed by Patrice Gras (patrice.gras@idfacto.fr)
received the OTP code 137410 by SMS (0601883245)
and validated this document at 2023-10-02 02:11:29 with IP address ::ffff:83.174.44.196
Ville: Leiria
Region: Leiria
Region Code: 10
Region Name: Leiria
Country: Portugal
Latitude: 39.7433
Longitude: -8.8056

Document e-signed by Régis Granier (r.granier@cncj.fr)
received the OTP code 573183 by SMS (0677763483)
and validated this document at 2023-10-06 02:42:57 with IP address ::ffff:92.184.110.85
Country: France
Latitude: 48.8582
Longitude: 2.3387

Electronic record, signature and archive realized by VitalSign.

Qualification: AdESeal-QC
Signature format: PKCS7-B
Indication: TOTAL_PASSED
Certificate Chain: Deep Block | CertEurope eID Corp | CertEurope eID Root

In order to ensure the total transparency of its "VitalSign" service, Deep Block commits its users to verify the validity of their signed documents.

<https://ec.europa.eu/cefdigital/DSS/webapp-demo/validation>
The VitalSign service's electronic signatures are: advanced and accompanied by a qualified certificate (AdES/QC).



© Deep Block | All rights reserved

 CO2 émis pour cette signature: 40973,1g

To become yourself, a VitalSign user! Register here : <https://vitalsign.fr>

Signature électronique

Le présent document est signé au moyen d'un procédé de signature électronique, la solution VitalSign.fr, conformément aux

articles 1366 et suivants du Code civil. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent document et avoir signé le présent document électroniquement en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce procédé de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte au moyen dudit procédé. Le présent document a été généré sous la forme d'un seul original, conformément à l'article 1375 du Code civil, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par VitalSign.